

**Quelques questions type de QCM (outils autorisés : Code des douanes ; délibération 62 CP).**

**1. Votre client importe des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins. Quelle administration sera compétente pour délivrer l'autorisation administrative d'importation (AAI) ?**

- ANFR Agence nationale des fréquences
- DASS Direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie
- DIMENC Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie
- DCCFC Direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté
- DRDNC Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie

**2. Cochez les affirmations exactes. (voir PJ 1 extrait du tarif, chapitres 21 et 22)**

**La marchandise classée au TD 2105.00.21 :**

- relève du chapitre 21 du Tarif des douanes ;
- est un sorbet aux fruits présenté en bac de 150 ml ;
- est une glace aux fruits présentée en bac de 250 ml ;
- relève de la position tarifaire 2106
- peut contenir du lait.

**3. Un opérateur souhaite stocker des marchandises étrangères, en provenance du Japon, dans l'attente de leur réexportation dans les 8 mois vers Wallis et Futuna. Il ne souhaite pas acquitter de droits et taxes à l'entrée en NC. Il envisage de réemballer 2 ou 3 lots dont les cartons ont été abimés pendant le 1<sup>er</sup> transport. Quel est le régime douanier approprié ?**

- l'admission temporaire
- le perfectionnement passif
- le perfectionnement actif
- l'entrepôt
- l'avitaillement.

**4. Un particulier vous contacte. Il transfère sa résidence principale de métropole vers la NC en juin 2023. Pour lequel de ces véhicules le particulier pourra t'il solliciter une franchise déménagement ?**

- son voilier acquis neuf en métropole le 10/06/2021 et dès lors affecté à son usage ;
- une voiture 5 places hybride mise à la circulation le 15 juillet 2022 et acquise par le particulier le 15 avril 2023 ;
- un véhicule utilitaire acquis neuf en métropole le 20/12/2021 et dès lors affecté à son usage professionnel.

**5. Quelle est la durée de validité d'un renseignement sur l'origine ?**

- Deux ans
- Trois ans
- Cinq ans



## CHAPITRE 21

### PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
- b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
- c) le thé aromatisé (n° 09.02);
- d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- f) les produits du n° 24.04;
- g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
- h) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Note complémentaire.

On entend par "sorbets" au sens du 2105, les glaces sans crème et sans lait obtenues par congélation d'un mélange d'eau et de sucre et aromatisées.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2101	<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés</b>		
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101.11	-- Extraits, essences et concentrés A - Présentés à l'état liquide B - Autrement présentés		2101.11.11 2101.11.12
2101.12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café : A - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café B - Autres		2101.12.92 2101.12.98
2101.20	- Extraits, essences et concentré de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté -- Extraits, essences et concentrés -- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté		2101.20.20 2101.20.92
2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		2101.30.00
2102	<b>Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées</b>		
2102.10	- Levures vivantes		2102.10.00
2102.20	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts		2102.20.00
2102.30	- Poudres à lever préparées		2102.30.00
2103	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée</b>		
2103.10	- Sauce de soja		2103.10.00
2103.20	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates		2103.20.00
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée		2103.30.00
2103.90	- Autres		2103.90.00
2104	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées</b>		
2104.10	- Préparations pour soupes, potages, bouillons ; soupes, potages, ou bouillons préparés A - A base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages B - Autres		2104.10.10 2104.10.90
2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées A - A base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages B - Autres		2104.20.10 2104.20.90
2105	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao</b>		
2105.00	- Glaces et sorbets contenant du cacao A - Présentés en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml B - Présentés en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres C - Autrement présentés - Autres A - Glaces I - Présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml II - Présentées en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres III - Autrement présentées B - Sorbets		2105.00.11 2105.00.12 2105.00.19  2105.00.21 2105.00.22 2105.00.23 2105.00.29
2106	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs</b>		
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées		2106.10.00
2106.90	- Autres A - Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants B - Préparations alimentaires à base de vitamines, d'acides aminés et/ou d'oligo-éléments 1) à visée thérapeutique et titulaire d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence du médicament 2) autres préparations alimentaires à visées thérapeutique 3) autres C - Autres		2106.90.21 2106.90.31 2106.90.32 2106.90.33 2106.90.90

## CHAPITRE 22

### BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires et rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
- b) l'eau de mer (n° 25.01);
- c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
- d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
- e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

4.- Au sens du 2204, on entend par "vin naturel" le vin élaboré selon des méthodes qui excluent l'addition de certains intrants tels que le sulfite ajouté ou autres.

Note de sous-position.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par vins mousseux les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Notes complémentaires.

1.- Au sens du TD n°22.02.10 on entend par boissons aromatisées au jus de fruits, celles dont la teneur en jus de fruits est inférieure à 25%.

2.- Au sens de la sous-position n°2202.99.90, on entend par "lait de soja" une boisson, substitut du lait, obtenue à partir de graines de soja broyées dans de l'eau et bouillies. Cette boisson, non laitière, est riche en protéines, peu sucrée et ne contient ni lactose, ni cholestérol. Elle peut être enrichie en calcium ou en sucre, contenir des conservateurs et être aromatisée, à l'exclusion de tout autre ingrédient. Les teneurs maximales admissibles en protides, lipides, glucides et calcium sont les suivantes :

Caractéristiques	g/100g
Protides	5
Lipides	3
Glucides (dont sucre ajouté)	12
Calcium	0,15

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
<b>2201</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige</b>		
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées A - Eaux minérales naturelles B - Eaux minérales artificielles C - Eaux gazéifiées		2201.10.10 2201.10.20 2201.10.30
2201.90	- Autres		2201.90.00
<b>2202</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09</b>		
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées A. Eaux minérales additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées B. Autres eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées 1. A usage médical, hospitalier ou en laboratoire 2. Autres		2202.10.10 2202.10.91 2202.10.99
2202.91	- Autres -- Bière sans alcool		2202.91.00
2202.99	-- Autres A - Contenant du jus de fruits ou de légumes B - Autres 1) Lait de soja 2) Autres		2202.99.10 2202.99.90 2202.99.99
<b>2203</b>	<b>Bières de malt</b>	<b>LTR</b>	<b>2203.00.00</b>
2203.00			
<b>2204</b>	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09</b>		
2204.10	- Vins mousseux -- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP) -- Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique -- Autres	LTR LTR LTR LTR	2204.10.10 2204.10.20 2204.10.98
2204.21	- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : -- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres : A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais B - Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP) C - Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique D - Autres	LTR LTR LTR LTR	2204.21.10 2204.21.20 2204.21.30 2204.21.98
2204.22	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l : A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais B - Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP) C - Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique D - Autres	LTR LTR LTR LTR	2204.22.10 2204.22.20 2204.22.30 2204.22.98
2204.29	-- Autres A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais B - Vins en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 20 litres C - Autres	LTR LTR LTR	2204.29.10 2204.29.20 2204.29.98
2204.30	- Autres moûts de raisin	LTR	2204.30.00
<b>2205</b>	<b>Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques</b>		
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	LTR	2205.10.00
2205.90	- Autres	LTR	2205.90.00
<b>2206</b>	<b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs</b>		
2206.10	- Cidre, poiré, hydromel, saké	LTR	2206.10.00
2206.90	- Autres boissons fermentées : -- Ayant un titre alcoométrique inférieur à 2° -- Autres	LTR LTR	2206.91.00 2206.99.00
<b>2207</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres</b>		
2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus A - A usage pharmaceutique ou médical B - Autres	LPA LPA	2207.10.10 2207.10.90

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		2207.20.00
<b>2208</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</b>		
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	LPA	2208.20.00
2208.30	- Whiskies	LPA	2208.30.00
2208.40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	LPA	2208.40.00
2208.50	- Gin et genièvre	LPA	2208.50.00
2208.60	- Vodka	LPA	2208.60.00
2208.70	- Liqueurs	LPA	2208.70.00
2208.90	- Autres :		
	A - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	LPA	2208.90.10
	B - Autres	LPA	2208.90.90
<b>2209</b>	<b>Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'un acide acétique</b>	LTR	2209.00.00
2209.00			

